

Sujet: **Projet du Gouvernement wallon relatif aux réseaux alternatifs : lignes et conduites directes, réseaux fermés professionnels, et développement de l'autoconsommation collective**

Date: **18 décembre 2018**

Contact: **Vincent Deblocq**

Tél: **0032 2 500 85 94**

Mail: **vincent.deblocq@febeg.be**

La présente note expose les commentaires et propositions de la FEBEG et EDORA dans le cadre de la demande d'avis adressé par Mr J-L. Crucke, Ministre de l'Energie le 26.10.2018, au sujet de projet « Réseaux alternatifs », tel qu'approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon le 25.10.2018.

Table matières

1. Développement de l'autoconsommation collective
 - 1.1 Considérations générales
 - 1.2 Dispositions proposées propices à un développement équilibré
 - 1.3 Propositions d'améliorations
 - 1.3.1 Clarification du rôle du GR afin d'éviter toute forme d'entrave à l'innovation
 - 1.3.2 Application du tarif spécifique
 - 1.3.3 Complexité administrative
2. Avant-projet de décret relatif aux réseaux fermés professionnels
3. Avant-projets d'arrêtés relatifs aux lignes et conduites directes

1. Développement de l'autoconsommation collective

1.1 Considérations générales

Le développement des modèles d'autoconsommation collective, ou plus largement d'énergie partagée, est soutenu et encouragé par la FEBEG et EDORA.

Pour la FEBEG et EDORA, ces nouveaux modèles énergétiques s'avèrent en effet centraux dans le système énergétique de demain, puisque leur développement représente – moyennant le respect de certaines conditions – une formidable opportunité de favoriser le développement et l'intégration efficaces des énergies renouvelables au sein du système énergétique, tout en stimulant une gestion dynamique de la demande. Le caractère collectif de la synchronisation et de l'optimisation à rechercher entre production renouvelable variable et prélèvements sur le réseau semble être plus efficace au niveau sociétal que la juxtaposition de solutions individuelles.

Dans ce contexte, la FEBEG et EDORA accueillent favorablement le projet du Gouvernement wallon, et estiment de façon générale, que le cadre réglementaire envisagé devrait permettre de poser les premières bases pour un développement équilibré de ce nouveau type de modèle en Wallonie.

Plus particulièrement, la FEBEG et EDORA comprennent et saluent l'objectif global recherché d'intégrer du RES au moindre coût sociétal grâce au partage, à l'intégration de l'intelligence (SMART) via le stockage/DSM/EMS en vue d'une optimisation des contraintes locales (et des signaux externes). La flexibilité prévue par le projet en termes de constitution d'une ODAC et la définition du rôle central du gestionnaire d'autoconsommation collective devraient permettre et inciter à rechercher et gérer les multiples formes de valeurs créées par ces micro-réseaux virtuels. Cette approche est vivement saluée et fera très vraisemblablement partie intégrante du fonctionnement du marché de l'énergie de demain.

La FEBEG et EDORA estiment également que les balises et le contrôle sur l'impact que pourrait avoir un développement massif des opérations d'autoconsommation collective sur l'ensemble des consommateurs et sur le réseau, s'avèrent nécessaires. Ces balises qui devront principalement être définies dans des AGW ultérieurs devraient, selon nos fédérations, permettre d'ajuster dynamiquement le mécanisme en fonction de l'évolution réelle du modèle en évitant de le brider à priori par des contraintes administratives trop lourdes.

Si le projet dans son ensemble est jugé très favorablement, certaines modifications sont proposées dans le présent avis en vue de rendre le développement des ODAC le plus équilibré et dynamique possible.

Parmi ces recommandations, les deux Fédérations soulignent en particulier la nécessité de clarifier le rôle du GR à l'intérieur même des opérations d'autoconsommation collective. Très concrètement, les deux Fédérations estiment que le rôle lié à l'allocation des volumes entre les participants à une ODAC doit être laissé libre lors de la constitution de l'ODAC. Il est important de souligner que dans un premier temps, la recherche des solutions en vue d'optimiser les nombreux flux physiques et économiques d'un partage d'énergie à un niveau local, nécessiterons une grande agilité, souplesse et créativité de la part des gestionnaires d'ODAC. Le succès des ODAC dépend donc fondamentalement de la capacité du gestionnaire à s'adapter aux divers outils et signaux à sa disposition. Cadenasser les possibilités d'optimisation locale en fonction des systèmes IT d'un tiers (ici du GR) qui aurait à les valider est totalement contreproductive et dangereuse pour le développement même du mécanisme.

En d'autres termes, pour la FEBEG et EDORA, le GRD assure la gestion du réseau et gère le comptage. Il lui revient ensuite de mettre à disposition de l'ODAC les données validées (productions-injections-consommation-stockage). Le gestionnaire d'ODAC alloue (et facture d'ailleurs) ces données vers les participants.

La FEBEG et EDORA estiment par ailleurs que le projet de décret peut laisser la possibilité, pour une ODAC déterminée qui le souhaiterait, de faire appel au GR afin de remplir ce rôle d'allocation.

Par ailleurs, pour les deux Fédérations, l'ensemble des différentes activités relatives à une ODAC (production, gestion de la demande, gestion de la flexibilité, ...) relèvent strictement d'activités commerciales liées à l'énergie, conformément aux dispositions légales relatives aux rôles et fonctions de marché, confiant donc le rôle de gestionnaire d'ODAC à la compétence commerciale exclusivement.

Enfin de manière complémentaire aux opérations d'autoconsommation collective transitant par le réseau général d'électricité, les Fédérations relèvent toutefois qu'il conviendrait également de soutenir l'émergence de micro-réseaux physiques, là où cela fait sens (notamment en basse tension, permettant à des locataires d'immeubles de bénéficier d'électricité produite sur les toitures, sans passer par le réseau).

1.2 Dispositions proposées propices à un développement équilibré de l'autoconsommation collective

Gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective

La FEBEG et EDORA accueillent favorablement l'introduction de la notion de gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective (GODAC). Cette notion est pour les deux Fédérations la clé de voute pour un développement fructueux de ce type de modèle :

Le GODAC, par son rôle central, doit permettre au modèle de rechercher l'optimisation des différentes valeurs au sein du système, et par conséquent, de donner une véritable valeur ajoutée d'un point de vue global ou sociétal.

Cet acteur, qui agira à la demande et pour le bénéfice de la communauté, jouera également un rôle grandement simplificateur en tant qu'interlocuteur unique envers les acteurs de marché.

Notion centrale d'optimisation du système

Outre le fait d'être clairement reprise par l'introduction même du rôle de GODAC, la FEBEG et EDORA constatent que la nécessaire dimension d'optimisation et de possibilité de gestion dynamique du modèle s'avèrent être des pierres angulaires du modèle même. En effet, cette notion est prise en compte à tous les différents stades modèle : définition de l'opération, périmètre géographique, autorisation, définition et octroi du tarif spécifique incitatif, application du tarif spécifique...

Pour la FEBEG et EDORA, le projet proposé contient dès lors les bases nécessaires permettant d'intégrer du renouvelable au moindre coût sociétal, grâce au partage, à l'intégration de l'intelligence via les outils de flexibilité, gestion de la demande, et de stockage, en vue d'optimiser des contraintes locales sur base de signaux externes, au bénéfice de la communauté créée, et du système énergétique global.

Flexibilité des conditions de constitution de l'opération

Au regard du stade de développement actuel, et de la forme évolutive que le type de modèle proposé est appelé à connaître, la FEBEG et EDORA se réjouissent de la grande flexibilité apportée par le projet dans les termes de constitution d'une ODAC notamment via les dispositions décrétales équilibrées proposées en matière de

relations contractuelles et/ou conventionnelles entre les acteurs, dont les modalités seront fixées ultérieurement par le Gouvernement.

Processus de settlement et possibilité de fournisseur unique pour la fourniture résiduelle

La FEBEG et EDORA accueillent favorablement la possibilité pour une communauté de mandater un fournisseur unique pour la partie consommée non-autoproduite par la communauté. Cette possibilité est de nature à supprimer les entraves opérationnelles et financières d'une réconciliation individuelle pour des résidus peu significatifs.

Le choix du fournisseur, qu'il soit unique ou non, au sein de l'ODAC doit être effectué de manière transparente en respect des règles de marché.

Tarif spécifique

La FEBEG et EDORA constatent que le présent projet prévoit la mise en place d'un tarif spécifique incitatif pour l'électricité autoconsommée collectivement. Les deux Fédérations soulignent que les conditions proposées entourant la détermination et l'octroi de ce tarif sont strictes, et respectent certains principes de base en matière tarifaire.

- *Nature des ODAC autorisées* : seules les ODAC considérées comme bénéficiant suffisamment à la collectivité seront autorisées.
- *Critère d'optimisation et caractère incitatif* : un seuil d'autoconsommation particulier à chaque opération sera fixé afin de pousser les modèles à atteindre leur optimal, et l'application du tarif incitatif sera conditionné au respect strict des conditions.
- *Équilibre* : le tarif spécifique sera fixé par la CWaPE et devra veiller à assurer l'équilibre entre la solidarité du financement global du réseau et l'intérêt à participer à une telle opération.
- *Mise en place d'un mécanisme de contrôle* : le projet prévoit l'instauration d'un mécanisme de contrôle en vue de permettre au régulateur de mesurer les conséquences tarifaires des régimes particuliers pouvant impacter les « autres » consommateurs.

Pour la FEBEG et EDORA, les conditions de définition, constitution, d'application et de contrôle, sont compréhensibles dans un premier temps de manière à éviter tout dérapage en termes de répercussion non justifiée sur la collectivité. Toutefois, les deux Fédérations insistent sur deux points : (i) il faut éviter que ces conditions ne brident

complètement l'émergence de projets concrets d'autoconsommation collective ; (ii) après une période d'évaluation (par exemple deux ans), il serait utile de lever certaines conditions et procédures afin de tendre vers un véritable marché lié à l'autoconsommation collective et de donner un signal tarifaire pluriannuel permettant d'aider à financer des investissements améliorant l'autoconsommation collective.

La FEBEG et EDORA s'interrogent également sur la possibilité à terme d'avoir une ristourne sur le tarif de transport pour la partie auto-consommée collectivement de l'électricité. En effet, par définition, celle-ci ne transite pas par le réseau de transport, ni pour l'injection ni pour le prélèvement. Les deux Fédérations sont toutefois conscientes que cela nécessitera une concertation entre les différents niveaux de pouvoir.

1.3 Propositions d'améliorations de certaines dispositions

Afin de favoriser l'émergence du modèle proposé, de manière équilibrée et présentant une valeur sociétale la plus élevée possible, la FEBEG et EDORA estiment que certaines dispositions devraient être réévaluées, au premier rang desquelles une clarification du rôle du GR à l'intérieur même de l'ODAC.

Clarification du rôle du GR afin d'éviter toute forme d'entrave à l'innovation GR et rôle de Gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective

Fondamentalement, une opération d'autoconsommation collective consiste en tout ou en partie en de la consommation dynamique (DSM), de la production, une optimisation locale en fonction de signaux de marché et des contraintes physiques, des services au réseau et du stockage...

Pour la FEBEG et EDORA, l'ensemble de ces différentes activités relèvent strictement d'activités commerciales liées à l'énergie, dont les conditions d'exercice sont strictement encadrées par les différentes dispositions légales relatives aux rôles et fonctions de marché :

- Art.6 § 2 du Décret modificatif Electricité du 11.05.2018 : *Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie. Les activités commerciales visées à l'alinéa 1er sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que*

toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau.

- Art. 20 §4 Décret modificatif du 18.07.2018 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité : « *Le gestionnaire de réseau ne peut pas être fournisseur de services de flexibilité* »

Toujours conformément aux dispositions du décret électricité la FEBEG et EDORA rappellent l'existence du régime dérogatoire permettant, sous réserve des conditions posées, de sortir de son rôle de *pure player* dans le cas notamment où le marché n'a pas démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité, ou encore dans le cadre des projets pilotes.

La FEBEG et EDORA demandent au Gouvernement de confirmer le caractère « commercial » du rôle de gestionnaire d'ODAC.

Rôle du GR et allocation des volumes au sein de l'ODAC

Un des facteurs clés du succès des ODAC dépendra inévitablement du degré d'intelligence et d'innovation qui pourra être mise en place par le gestionnaire d'ODAC dans l'optimisation du système. Dans ce contexte, il est fondamental pour la FEBEG et EDORA que l'innovation et l'intelligence développée par le GODAC ne puissent pas être bridées ou limitées par une intervention ou un rôle assigné au GR sein même de l'ODAC en matière d'allocation des consommations.

Or l'article 10§2 est stipulé comme suit : « *Les gestionnaires de réseaux déterminent les volumes d'électricité autoconsommés collectivement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition fixée dans la convention liant les participants à l'opération d'autoconsommation collective et le gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective.* »

La FEBEG et EDORA jugent la formulation de cette disposition ambiguë. En effet, celle-ci pourrait signifier que le GR alloue lui-même les consommations entre les participants de l'ODAC en fonction des clés de répartitions définies dans les conventions.

Pour la FEBEG et EDORA, l'imposition du GRD dans le rôle d'allocation est en contradiction avec la recherche d'une optimisation des flux avec une par nature dynamique, évolutive et souple. Cette intervention supplémentaire du GR implique que

toute modification des allocations à l'intérieur d'une ODAC doit passer par le "système" du GR pour validation.

D'une part, il est impossible de prévoir à l'avance l'ensemble des solutions d'optimisation qui seront utiles au sein d'une opération d'autoconsommation particulière. D'autre part, limiter les possibilités d'optimisation à l'intérieur même de l'ODAC en fonction des systèmes IT des GR présente un risque pour le développement même du mécanisme.

Pour la FEBEG et EDORA, l'entièreté du processus d'optimisation et d'allocation à l'intérieur même de l'ODAC doit relever de l'unique compétence du GODAC. Le GR gère l'exploitation du réseau le comptage et met les données validées (production, consommation, injection, stockage) à disposition de l'ODAC. Le gestionnaire de l'opération alloue et facture ces données vers les participants de l'opération. Le gestionnaire de l'opération peut faire appel au GR, s'il l'estime nécessaire, pour allouer les flux entre les participants.

En disposant des données tant au niveau global – c-à-d aux bornes et limites de l'ODAC –, qu'au niveau des compteurs individuels des participants, le GR dispose de l'information nécessaire pour assurer la gestion de son réseau.

En outre, la FEBEG et EDORA estiment que les conventions conclues sont de nature purement commerciales et contractuelles entre les parties liées au sein d'une ODAC, qui doivent dès lors rester dans la seule sphère des parties liées au contrat. Pour les deux Fédérations, le descriptif technique et le respect des contraintes imposées à l'ODAC aux bornes du périmètre de l'ODAC doivent également permettre aux GR d'assurer leur mission de gestion du réseau.

Proposition FEBEG-EDORA : Art. 10§2 « *Les gestionnaires de réseaux déterminent et transmettent au gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective les volumes d'électricité consommés et produits au sein de l'opération d'autoconsommation collective clé de répartition fixée dans la convention liant les participants à l'opération d'autoconsommation collective et le gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective.* »

A l'initiative du Gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective et sur demande de celui-ci, les gestionnaires de réseaux déterminent les volumes d'électricité autoconsommés par les participants à l'opération d'autoconsommation collective sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition fixée dans la convention liant les participants à l'opération d'autoconsommation collective et le gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective.

Sur base des volumes autoconsommés par les participants à l'opération d'autoconsommation collective et transmis le cas échéant par le gestionnaire d'ODAC, les GR transmettent les données de mesure relatives à l'électricité résiduelle, tant

prélevée qu'injectée, aux fournisseurs respectifs des différents participants à l'opération d'autoconsommation collective.

Application du tarif spécifique

Pour la FEBEG et EDORA, les modalités d'application pratique du tarif spécifique actuellement prévues – à savoir sur base mensuelle, et sous forme binaire (respect/non-respect des conditions) selon la note au Gouvernement – fait peser, un risque très important sur les participants d'une ODAC.

Le caractère saisonnier de la production et les aléas (industriels ou autre) portant sur la consommation des participants entraînent structurellement (ou de manière conjoncturelle) une fluctuation du taux d'autoconsommation. Il y a donc peu de sens de fixer à un mois la réalisation des objectifs. Il semble plus opportun de permettre au GODAC de gérer ceux-ci sur un temps correspondant mieux aux cycles réels.

Par contre, à côté d'un incitant en termes d'autoconsommation, un incitant en terme de puissance appelée portant sur les bornes (+ et -) semble également pertinente.

Le tarif incitatif mentionné dans la note au Gouvernement serait appliqué 'par palier' en fonction du respect des contraintes globales sur la durée considérée.

La FEBEG et EDORA plaident pour l'introduction d'un pas de temps plus long (annuel), avec une application différenciée du tarif spécifique en fonction d'un taux de respect des contraintes globales sur la durée.

Proposition FEBEG-EDORA: Art. 10§3 « Les gestionnaires de réseaux de distribution appliquent ~~mensuellement~~ *périodiquement* la tarification spécifique visée à l'article 42quater, §3, à l'électricité autoconsommée collectivement, sous réserve *et de manière différenciée selon le niveau d'atteinte et de respect* ~~du respect des conditions particulières fixées dans l'autorisation délivrée par la CWaPE conformément à l'article 42quinquies, §3, alinéa 2.~~

Complexité administrative

La FEBEG et EDORA comprennent la nécessité d'encadrer les conditions d'autorisations des ODAC. Cependant, et particulièrement lors des premiers développements, il convient de ne pas rendre le processus d'autorisation trop complexe et trop long. La FEBEG et EDORA plaident pour une limitation une procédure simplifiée pour les premiers projets.

En vue de simplifier le processus administratif et faciliter le développement, la FEBEG et EDORA estiment que les critères d'autorisation justifiant l'opération en termes de synchronisation et d'optimisation, le cas échéant spécifiques en fonction du type et de la nature de l'opération (industriels, résidentiels, MT, BT ou autre...), devraient être préalablement fixés par le Gouvernement et communiquées de manière transparente, par exemple sur le site du régulateur. Il reviendrait ensuite à la CWaPE d'analyser et valider le respect de ces critères, dans sa procédure d'autorisation.

Proposition FEBEG-EDORA : Art.8. *Un article 42quinquies est inséré dans le même chapitre, rédigé comme suit :*

« Art.42quinquies, § 1^{er} Les opérations d'autoconsommation collective sont soumises à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE après vérification du respect des conditions fixées par ou en vertu du décret.

§2. La CWaPE statue sur la demande d'autorisation sur base ~~d'une étude des profils de consommation et de production des futurs participants à l'opération d'autoconsommation collective comprenant, notamment~~ des critères déterminés par le Gouvernement. Ces critères portent notamment sur:

1° un rapport descriptif de la situation administrative et électrique de chacun des futurs participants ;

2° les profils de production verte et de consommation locale justifiant l'opération d'autoconsommation collective ~~une analyse technique visant à démontrer que l'opération d'autoconsommation collective remplit les conditions fixées par le Gouvernement et notamment la synchronisation des consommations et productions d'électricité en son sein ainsi que l'optimisation des flux d'électricité.~~

§3. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise le contenu de l'étude visée les critères visés au paragraphe 2 et fixe les conditions générales ainsi que les modalités de la procédure d'octroi, de maintien, de révision, de retrait ainsi que la redevance à payer pour l'examen du dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation délivrée par la CWaPE fixe, pour chaque opération d'autoconsommation collective, les conditions spécifiques applicables permettant l'application du tarif spécifique visé à l'article 42 quater §3. »

2. Avant-projet de décret relatif aux réseaux fermés professionnels

La FEBEG et EDORA soutiennent l'objectif du Gouvernement de préciser la procédure d'autorisation pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, leurs modifications et le démantèlement ainsi que les obligations du gestionnaire de RFP.

3. Avant-projets d'arrêtés relatifs aux lignes et conduites directes

La FEBEG et EDORA soutiennent l'objectif du Gouvernement de simplifier et clarifier le régime d'autorisation des lignes et conduites directes. Cette initiative du Gouvernement est de nature à favoriser le développement de la production renouvelable dans des zones territoriales présentant des avantages en termes de procédure de développement, et est donc de nature à favoriser le respect des objectifs wallons de production renouvelable. Concernant les lignes directes, les deux Fédérations s'interrogent sur la possibilité d'installer de telles lignes si celles-ci traversent une voirie publique. A priori, la FEBEG et EDORA ne voient aucune disposition dans l'avant-projet de décret qui s'y oppose (pour autant que les critères prévus soient respectés). La FEBEG et EDORA estiment qu'une clarification serait utile à cet égard.
